

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
déterminant par fonction dans l'enseignement de plein  
exercice le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour  
devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire  
2005-2006**

**A.Gt 08-02-2005**

**M.B. 04-03-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993, 24 juillet 1997 et 20 décembre 2001;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 30 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par les décrets des 17 mai 1999 et 3 mars 2004;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 janvier 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 janvier 2005;

Vu le protocole du 8 février 2005 du Comité de secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de respecter l'obligation de fixer en mars le nombre de jours par fonction qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le nombre de jours par fonction dans l'enseignement de plein exercice prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par les décrets des 17 mai 1999 et 3 mars 2004 est fixé comme suit pour l'année scolaire 2005-2006 :

## FONCTIONS

**Enseignement de plein  
exercice  
Nombre de jours pour être  
candidat temporaire  
prioritaire  
Année 2005 - 2006**

**A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire :**

Instituteur(trice) maternel(le) .....	600
Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion .....	600
Maître de psychomotricité .....	600
Instituteur (trice) primaire .....	600
Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion .....	600
Maître de morale .....	600
Maître de cours spéciaux .....	600
Maître de seconde langue .....	600

**B. Dans l'enseignement secondaire :**

Professeur de langues anciennes .....	600
---------------------------------------	-----

**C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :**

Professeur de cours généraux :	
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> langue si romane .....	600
français .....	600
histoire .....	600
langues germaniques .....	600
mathématiques .....	600
géographie .....	600
sciences .....	600
sciences économiques .....	600
sciences sociales .....	600
Professeur de cours généraux par immersion .....	600
Professeur de morale .....	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles) .....	600
éducation physique (garçons) .....	600
dessin-éducation plastique .....	600
sténo-dactylographie .....	600
éducation musicale .....	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie .....	600
agriculture .....	600
horticulture .....	600
électricité .....	600
mécanique .....	600
carrosserie .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
soudage - constructions métalliques .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
peinture en bâtiment (couverture mur et sol) .....	600
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie-cuisine-salle .....	600



**Statuts /Personnel enseignant/CF/****X.A.***Lois 29434***p.3**

boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
arts graphiques .....	600
photographie .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
agro-alimentaire .....	600
vidéographie .....	600
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial) .....	600
Professeur de pratique professionnelle :	
agriculture .....	600
horticulture .....	600
électricité .....	600
ajustage-machines outils .....	600
carrosserie .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
soudage-constructions métalliques .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
peinture en bâtiments (couverture murs et sols) .....	600
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie-cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
confection industrielle .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial) .....	600
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
coupe-couture .....	600
économie domestique .....	600
Accompagnateur CEFA (DI) .....	600

**D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :**

Professeur de cours généraux :	
1 <sup>ère</sup> langue et 4 <sup>e</sup> langue (langues romanes) .....	600
histoire .....	600
langues germaniques .....	600
mathématique .....	600
physique .....	600
sciences économiques .....	600
chimie - biologie .....	600
géographie .....	600
sciences sociales .....	600
Professeur de cours généraux par immersion .....	600
Professeur de morale .....	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles) .....	600
éducation physique (garçons) .....	600
dessin-éducation plastique .....	600
sténo-dactylographie .....	600
éducation musicale .....	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie .....	600



agriculture .....	600
horticulture .....	600
sylviculture .....	600
électricité .....	600
électronique .....	600
mécanique .....	600
carrosserie .....	600
électricité automobile .....	600
mécanique agricole-horticole .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
conducteur poids lourds .....	600
soudage-constructions métalliques .....	600
ensemblier décorateur .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
architecture .....	600
carrelage .....	600
chauffage .....	600
peinture en bâtiment (couverture mur et sol) .....	600
plomberie-zinguerie-installations sanitaires .....	600
vidéographie .....	600
hôtellerie-cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie-pâtisserie .....	600
confection industrielle .....	600
étalage-publicité .....	600
arts graphiques .....	600
photographie .....	600
nursing .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
chimie .....	600
agro-alimentaire .....	600
pharmacie .....	600
technicien en informatique .....	600
Professeur de pratique professionnelle :	
agriculture .....	600
horticulture .....	600
sylviculture .....	600
électricité .....	600
ajustage-machines outils .....	600
carrosserie .....	600
électricité automobile .....	600
mécanique agricole-horticole .....	600
mécanique automobile .....	600
petits moteurs .....	600
conducteur poids lourds .....	600
soudage-constructions métalliques .....	600
ensemblier décorateur .....	600
construction .....	600
ébénisterie .....	600
menuiserie .....	600
carrelage .....	600
chauffage .....	600



**Statuts /Personnel enseignant/CF/****X.A.***Lois 29434***p.5**

peinture en bâtiment (couverture mur et sol) .....	600
plomberie–zinguerie-installations sanitaires .....	600
hôtellerie–cuisine-salle .....	600
boucherie-charcuterie .....	600
boulangerie–pâtisserie .....	600
confection industrielle .....	600
tapissier - garnisseur .....	600
étalage - publicité .....	600
photographie .....	600
nursing .....	600
coiffure .....	600
bio-esthétique .....	600
vidéographie .....	600
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie .....	600
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
coupe-couture .....	600
économie domestique .....	600
Accompagnateur CEFA (DS) .....	600

**PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION**

surveillant(e)-éducateur(trice) .....	600
surveillante-éducatrice d'internat .....	600
surveillant-éducateur d'internat .....	600
secrétaire-bibliothécaire .....	600
bibliothécaire.....	600

**PERSONNEL PARAMEDICAL**

puéricultrice .....	600
infirmier(ère) .....	600
kinésithérapeute .....	600
logopède .....	600

**PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE**

psychologue .....	600
-------------------	-----

**PERSONNEL SOCIAL**

assistant(e) social(e) .....	600
------------------------------	-----

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2005.

Bruxelles, le 8 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

